

apeb

CPI
CNU
CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

aspi

apram **acpi**

A l'attention de M. Xavier HUBERT

*Conseiller juridique auprès du Ministre de
l'Economie, de l'Industrie et du Numérique*

139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Paris, le 9 avril 2015

Monsieur le Conseiller,

Les organisations professionnelles exerçant leur activité dans le domaine de la propriété industrielle, dont les noms figurent ci-dessous, souhaitent vous exprimer leur forte préoccupation concernant l'application des décrets 2014/1280 et 2014/1281, pris en application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration dans sa rédaction issue de la loi n° 2013-1005, en matière de délivrance des titres de propriété industrielle. Le décret 2014/1280 prévoit notamment des délais aux termes desquels le silence de l'administration vaudra rejet de la demande de délivrance ou d'enregistrement de titre de propriété industrielle qui sont incompatibles avec les procédures d'examen de ces demandes dans le cadre du pouvoir régalién de l'Etat en la matière. La situation est grave pour tous les droits de propriété industrielle mais elle est critique pour les demandes de brevet dont les premières sont susceptibles d'avoir fait l'objet d'un rejet implicite depuis le 12 mars 2015.

Cette situation, qui constitue au mieux une source d'insécurité juridique pour les acteurs économiques et au pire une perte irrémédiable de protection pour les innovateurs, est totalement contraire aux objectifs de simplification administrative que portait la loi de 2013. L'efficacité éventuelle des recours gracieux et contentieux des acteurs économiques lésés par ces dispositions n'est pas clairement établie mais il est à prévoir que les autorités administratives et judiciaires compétentes pour en connaître vont être submergées de tels recours.

Au-delà des conséquences désastreuses pour les personnes directement visées, il est clair que l'attractivité de la protection par les titres français de propriété industrielle va subir une atteinte considérable et que la satisfaction affichée par l'INPI devant les bons résultats français en termes de dépôt de brevets, notamment, risque d'être sans lendemain. Les innovateurs se tourneront vers d'autres modes de protection comme le brevet européen ou la marque ou le dessin ou modèle communautaires.

apeb

CNCPI
CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

aspi

apram acpi

Par ailleurs, les premiers questionnements nous parviennent de nos collègues à l'étranger qui ont peine à croire que la France, figure de proue de la protection de la propriété industrielle et intellectuelle, qui s'apprête à accueillir le siège de la Juridiction Unifiée du Brevet, traite ainsi ses droits nationaux et ceux qui y font appel.

En espérant que le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique saura mettre en place des mesures de nature à porter remède à cette situation très dommageable pour l'économie française, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller, l'expression de mes sentiments distingués.

M. Alain MICHELET, Président de la CNCPI

Mme Brigitte CARION-TARAVELLA – Présidente de l'ASPI

Mme Clotilde PIEDNOËL, Présidente de l'APRAM

M. Guillaume de la BIGNE, Président de l'ACPI

M. Thierry SUEUR, Président de l'APEB